

La sécurisation par les textes du droit au report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

[Décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique.](#)

Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : le décret fixe le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il fixe également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 23 juin 2025.

Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale.

Le présent arrêté fixe les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail. Il définit les éléments de rémunération exclus de l'assiette.



Droit au report des congés annuels

Le décret reprend les limites que le juge européen et le Conseil d'Etat avaient posées au report des congés annuels non pris pour raison de santé, qui considérait que si la période de report doit dépasser

substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

Le décret reprend **la période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat qui limitait au report de 4 semaines (CE du 26.04.2017, n° 406009).**

Nouveauté : le décret va même au-delà de la jurisprudence en étendant ce droit au report en cas de congé lié aux responsabilités parentales ou familiales (congé de maternité ou de paternité, congé de naissance et d'adoption, congés parental et de présence parentale, congés de solidarité familiale et de proche aidant (art. 36 de la loi n°2024-364 du 22.04.2024)).

Instauration d'une indemnité compensatrice de congés annuels non consommés

La jurisprudence européenne et administrative française permettait l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie en cas de cessation de la relation de travail (peu importe le motif).

Les juges prévoyaient, en cas de retraite, de licenciement, ou de mutation, que l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie, devait être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Le décret n°2025-564 instaure à présent une véritable indemnité compensatrice pour les agents titulaires mais également pour les agents contractuels, dont les modalités d'assiette et de calcul sont précisées par l'arrêté du 21 juin 2025.

L'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels est également modifié et les alinéas relatifs à l'indemnité compensatrice de congés annuels sont supprimés.

A noter : l'employeur doit veiller au respect de ces règles même en l'absence de demande de l'agent.